

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DDEEES 222 Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3.

Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 9 et 10 mars 2009 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier d'extension du tramway à l'est et au nord des boulevards des Maréchaux ainsi que des demandes d'indemnisation formulées tardivement par des professionnels riverains du tracé du tramway des Maréchaux Sud

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 23 mars 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable de en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder, à concurrence de 1 000 euros à l'indemnisation amiable de M. X exploitant du fonds de commerce d'alimentation générale situé 72, Bd Sault (12e) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway, (étant précisé

qu'il procèdera à l'établissement des titres de recettes pour recouvrer les sommes de 500 euros à l'encontre de la RATP).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique 91, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2013 et les sommes reçues en exécution des titres de recettes seront enregistrées au chapitre 77, rubrique 91, nature 778, dudit budget.